

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la déviation par la société GRTgaz de la  
canalisation alimentant le poste GNV BUS « ouvrage DN100-2007-LEERS-WATTRELOS (CI) »  
située sur la commune de WATTRELOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral à procédure simplifiée du 26 septembre 2006 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport devant alimenter en gaz naturel le futur poste GNV BUS à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de constructions et d'exploitation de la canalisation de transport devant alimenter en gaz naturel le futur poste GNV BUS à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 5 janvier 2023, réceptionnée en préfecture du Nord le 18 janvier 2023, de la société GRTgaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée n° AC-AS1-428 et traitant d'une déviation de la canalisation DN 100 située sur la commune de WATTRELOS ;

Vu le rapport du 12 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 2 février 2023 ainsi que les observations de l'exploitant reçues le même jour et prises en compte ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. le projet présenté concerne une déviation de section de canalisation qui est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R. 555-8 du code de l'environnement analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex, de la déviation de la canalisation alimentant le poste GNV BUS à WATTRELOS, tel que décrit dans le porter à connaissance référencé n° AC-AS1-0428 de janvier 2023.

### Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage « DN100-2007-LEERS-WATTRELOS (CI) » à WATTRELOS.

Cette canalisation est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral à procédure simplifiée du 26 septembre 2006 relatif à la construction et l'exploitation de la canalisation de transport devant alimenter en gaz naturel le futur poste GNV BUS à WATTRELOS.

Cette canalisation dispose des caractéristiques suivantes :

- longueur : 1,813 km (dont 0,737 km sur la commune de WATTRELOS) ;
- diamètre nominal : 100 mm ;
- pression maximale effective de service : 67,7 bar ;
- année de mise en service : 2007.

Le projet du pétitionnaire est la déviation de la canalisation sur une longueur de 300 m et ce pour répondre aux projets d'extension-reconstruction de la station d'épuration qui se situe sur le tracé de la canalisation actuelle.

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont les suivantes :

Longueur	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Diamètre extérieur	Nuance d'acier	Coefficient de sécurité retenu	Épaisseur retenue
300 m	67,7	DN100	114,3 mm	L290	C	4,3 mm

### Article 3 – Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés à Wattrelos sur les parcelles cadastrales suivantes :

- CL 0069 ;
- CL 0071 ;
- CL 0072 ;
- CL 0117 ;
- DE 0006.

La pose de l'ouvrage est réalisée en totalité sur des terrains qui sont des propriétés privées faisant l'objet de conventions de servitudes amiables.

### Article 4 – Conformité

La pose sera effectuée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance n° AC-AS1-0428 de janvier 2023.

Toutes modifications dans les caractéristiques des ouvrages devront, préalablement à leurs réalisations, être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

### Article 5 – Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m<sup>3</sup> de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m<sup>3</sup> de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H).

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse pas exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

## Article 6 – Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

## Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

## Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 de l'environnement.

#### Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisations-apc-2023>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **15 MAI 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

